

COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 21 JUILLET 2017

ARRETE

N° 79 / 2017

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL DE SAINT MARTIN EN BRESSE

Nous, Didier VERNAY

Maire de la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2017 fixant les tarifs des concessions

ARRETONS

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES	2
II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE	3
III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	4
IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	4
V – SEPULTURES TRADITIONNELLES	6
VI – LES CAVEAUX CINERAIRES	7
VII – LE COLUMBARIUM	8
VIII – LE JARDIN DU SOUVENIR	9
IX – DESTINATION DES CORPS APRES EXTINCTION DES CONCESSIONS	9
X – PLANTATIONS ET FLEURISSEMENT	9
XI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES	10

Le règlement du cimetière municipal de Saint Martin en Bresse est arrêté comme suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 11 février 1993

Article 2 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, aux caveaux cinéraires, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédées.

Article 4 - Aménagement général du cimetière

Le cimetière communal est constitué comme suit :

1) L'ancien cimetière, au nord, dans lequel, depuis février 1993, date du dernier règlement, il n'est plus procédé à aucune inhumation sauf pour les familles y possédant une concession ou une sépulture non concédée. Dans ce dernier cas, il est proposé à la famille d'acquiescer l'emplacement dans un délai de SIX MOIS au tarif des concessions en vigueur. A défaut, le terrain retournera à la commune.

2) Le nouveau cimetière, au sud, dans lequel se font les inhumations et sont délivrées les nouvelles concessions.

Cette partie nouvelle du cimetière est organisée de la façon suivante :

- 5 rangées d'emplacements pour les sépultures traditionnelles
- 1 espace columbarium
- 1 jardin du souvenir
- 1 espace réservé aux caveaux cinéraires
- 1 ossuaire

Trois emplacements destinés à recevoir les détritux divers sont aménagés :

- entre les deux entrées ouest,
- au sud, à droite du portail côté La Maltière
- au fond du cimetière, le long de la clôture.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 5 - Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personnes qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 - Il est expressément interdit

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 7 – Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 8 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne, qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal)

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 12 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 13 – Concession par avance

Les emplacements peuvent être concédés à l'avance.

Pour les sépultures traditionnelles, l'emplacement sera alors matérialisé par la commune dans l'attente de la pose d'une bordure ou d'un monument par le concessionnaire.

Article 14 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

L'attribution des emplacements se fait successivement dans les sections affectées aux diverses catégories de concessions.

Article 15 - Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 16 - Durée des concessions

Les différentes catégories de concessions mises à la disposition des familles sont divisées en trois classes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Article 17 - Contrat

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession des personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, même s'il ne s'agit ni de parents ni d'alliés.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 18 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables pendant deux ans à compter de la date d'échéance au tarif en vigueur l'année d'échéance, sous réserve toutefois que l'affectation de chacune des sections ne soit pas modifiée par l'administration municipale pour des raisons touchant à l'ordre et à la sécurité.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une période de même durée, de plus courte durée ou de plus longue durée sous réserve que le monument soit en bon état. La remise en état d'une sépulture sera requise préalablement au renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de la concession les urnes peuvent être retirées, à la demande du plus proche parent et du concessionnaire (ou de tous les co-indivisaires), soit pour dispersion des cendres dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet, soit pour être déposées dans un autre cimetière ou dispersion en pleine nature.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession est reprise par la commune. Le caveau, le monument, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, deviennent de plein droit propriété privée de la commune.

Pendant les cinq dernières années de la durée de la concession, le concessionnaire ou ses ayants droit sera invité à renouveler la sépulture, au tarif en vigueur au moment de la décision de prorogation, pour bénéficier de l'autorisation d'inhumation. Ce renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance.

Article 19 - Rétrocession

Le fondateur de la concession pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. La commune n'est jamais tenue d'accepter la rétrocession.

V – LES SEPULTURES TRADITIONNELLES

Article 20 – Dimensions des sépultures

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque sépulture (2 m de longueur et 2 m de largeur pour les emplacements de 4 m²)

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80 m, une longueur de 2 m. La profondeur des fosses sera au maximum de 2,55 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition qu'un mètre de terre, au moins, recouvre le dernier cercueil.

Dans toutes les concessions, les ayants-droit peuvent obtenir l'autorisation d'y faire inhumer autant de corps que la nature du sol le permet, sans que le nombre des cercueils contenant des corps soit supérieur à trois (ou six dans le cas d'un emplacement de 4 m²)

L'inhumation de plusieurs corps s'entend par plusieurs cercueils superposés, mais est autorisée la réunion de corps dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées, des restes mortels de plusieurs corps, qu'il y ait ou non exhumation.

Article 21 - Intervalles entre les sépultures

Les sépultures devront être distantes les unes des autres de 50 cm au moins sur les côtés et de 60 cm la tête ou aux pieds. Les débords ne sont pas autorisés de part et d'autre de la tombe.

Article 22 – Règles relatives à la construction des caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

Les monuments ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres et ne devront pas excéder la largeur de la concession.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 23 - Signes et objets funéraires – Scellement d'urne

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Le scellement d'urne est autorisé dans les limites du volume de la sépulture.

Article 24 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune autre inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires ou cinéraires, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Article 25 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 26 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VI – LES CAVEAUX CINERAIRES

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Article 27 - Nombre d'urnes

Les caveaux cinéraires peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes maximum selon le type d'urne.

Article 28 - Dimension des monuments

Les monuments placés sur les caveaux cinéraires devront mesurer 60 cm x 60 cm.
Les stèles devront mesurer H 75 cm x L 60 cm x P 8 cm maximum

Article 29 - Entretien

L'entretien des monuments placés sur les caveaux cinéraires est à la charge des familles.

Article 30 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès. Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune autre inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires ou cinéraires, sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

VII – LE COLUMBARIUM

Article 31 -Nombre d'urnes

Le columbarium comprend des cases destinées à recevoir les urnes. Chaque case peut recevoir au maximum les cendres de 4 personnes en fonction des dimensions des urnes.

Article 32 - L'entretien du columbarium

L'entretien est réalisé par la commune.

Article 33 - Extinction de la concession

En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si non réclamées.

Article 34 - Inscriptions

L'identité de la personne crématisée sera inscrite selon les modalités fixées par la commune.

Les inscriptions peuvent comporter les nom et prénoms, millésimes de la naissance et du décès du défunt, à l'exclusion de toute autre inscription.

Seules les plaques mobiles sont autorisées.

Le coût des travaux est à la charge de la famille. Ils sont exécutés par un marbrier de son choix sous le contrôle de la commune.

Article 35 – Interventions sur les cases

En cours de concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par la commune.

Les travaux nécessaires sont exécutés par un marbrier en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de la famille.

Article 36 - Objets interdits

Seul le dépôt de fleurs naturelles en pot est autorisé au sol ou dans les niches prévues à cet effet dans le monument.

VIII – LE JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Celles-ci pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées lors de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement.

IX – DESTINATION DES CORPS APRES EXTINCTION DES CONCESSIONS

Article 37 - Les ossements

Les ossements mis à jour lors d'exhumations, de relèvements de tombes ou d'autres interventions et qui ne pourraient pas être déposés dans une sépulture familiale, seront placés dans l'ossuaire implanté dans le jardin du souvenir.

Article 38 - Les cendres

A l'issue de la reprise des caveaux cinéraires ou des cases du columbarium, les cendres sont dispersées dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

X - PLANTATIONS ET FLEURISSEMENT

Article 39 - Tombes et caveaux

Les plantations d'arbustes sont seules autorisées et ne doivent pas excéder un mètre de hauteur. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par la suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 40 - Columbarium

Toute plantation est interdite

Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées au sol ou dans les niches prévues éventuellement dans le monument. En aucun cas, elles ne doivent être posées sur la partie supérieure du monument.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées.

Article 41 - Caveaux cinéraires

Toute plantation est interdite

Les plantes et les fleurs sont tenues taillées et alignées dans les limites du monument funéraire

Article 42 - Jardin du souvenir

Tout dépôt d'objet est interdit quelle qu'en soit la nature (fleurs, plaques, vases...)

XI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 44 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 45 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 46 – Interdictions de dépôt

Aucun dépôt momentané de terres, minéraux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 47 – Respect des sépultures voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 48 – Respect des parties communes

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 49 – Evacuation des matériaux

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 50 – Interdiction de travaux de sciage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 51 – Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 52 – Restriction de montage d'échafaudage

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 53 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 54 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 55 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 56 : copie du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Chalon sur Saône

Fait à SAINT MARTIN EN BRESSE, le 21 juillet 2017

Le Maire,
Didier VERNAY



